



VILLE DU PRADET

ANNEXE 1
A LA DÉCISION DU MAIRE N°17-DEC-DGS-082 DU 12 JUILLET 2017
REGLEMENT et TARIF des ACCUEILS PERISCOLAIRES
des ECOLES du PRADET
applicables à partir du 1^{er} septembre 2017

I – GENERALITES

Le fait de confier son enfant à l'accueil périscolaire implique pour les familles de se conformer au présent règlement et d'en accepter les termes.

L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire. Il se déroule au sein des établissements.

Ce service fonctionne 5 jours par semaine durant les périodes scolaires et selon les modalités suivantes :

	Accueil Périscolaire Payant du Matin	Accueil Périscolaire Payant du Soir
Organisation	Encadré par le personnel municipal (Inscription obligatoire)	Encadré par la Direction de l'ALSH périscolaire (Inscription obligatoire)
Lundi	7h30-8h30	16h30-18h45
Mardi	7h30-8h30	16h30-18h45
Jeudi	7h30-8h30	16h30-18h45
Vendredi	7h30-8h30	16h30-18h45

II – INSCRIPTIONS ET FACTURATION

A – Inscription administrative des enfants

Les dossiers d'inscription sont transmis aux parents par mail, et sont également disponibles sur le site de la Ville et auprès du Guichet Unique.

Afin d'organiser au mieux la rentrée scolaire, ils doivent être renouvelés chaque année et retournés, dûment renseignés et accompagnés des pièces justificatives, au Guichet Unique **au plus tard le 28 juillet**. Cette disposition ne s'applique pas aux nouveaux arrivants durant l'été.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Une copie du dossier d'inscription complet sera adressée à la direction de l'A.L.S.H.

B – Réservation des garderies

Afin de prendre en compte les nécessaires souplesses d'organisation pour certaines familles, la municipalité a mis en place un portail citoyen permettant aux parents, depuis leur ordinateur, de procéder aux réservations et/ou annulations de réservations de jours de garderie périscolaire.

Il vous faut dorénavant :

- 1 - avoir déposé un dossier complet d'inscription auprès du guichet unique
- 2 - vous rendre sur le portail citoyen munis des codes délivrés par le guichet unique pour y inscrire votre enfant selon le calendrier de votre choix
- 3 - respecter un délai de préavis de 48 H ouvrables minimum, en deçà duquel aucune inscription ne sera acceptée (ex : au plus tard le vendredi pour le mardi suivant, le jeudi pour le lundi...).

IMPORTANT : le nombre d'enfants pouvant être accueillis est défini par un agrément délivré conjointement par les services de la « Protection maternelle et infantile » du Conseil Départemental et par la « Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection de la population ». Au Pradet, les capacités d'accueil sont aujourd'hui de 276 enfants répartis sur les 4 écoles. Il peut arriver que les garderies soient saturées et ne puissent donc accueillir votre enfant. Pour cette raison, la municipalité a sollicité une extension des capacités d'accueil. Dans ce contexte, il est impératif que le planning prévisionnel de d'enfant soit enregistré au plus tôt dans le portail citoyen afin de vous garantir sa prise en charge. Aucun enfant non inscrit ne sera accepté.

Le portail citoyen sera disponible à compter du 10 juillet 2017 et son ouverture fera l'objet d'une communication spécifique par mail.

C - Tarification

La tarification tient compte du quotient familial, et la totalité des jours et périodes réservés sur le portail citoyen sera facturée sauf :

- en cas d'enfant malade et sur présentation d'un certificat médical transmis sous 8 jours au Guichet Unique (le certificat médical donné à l'école n'étant pas transmis au Guichet Unique).
- en cas de voyage scolaire, classes de découverte, ... : l'école préviendra la Direction de l'A.L.S.H. périscolaire et le Guichet Unique.

L'absence non justifiée, (ou non annulée dans le portail citoyen dans le respect du délai minimum de 48 H ouvrables) donnera lieu à une facturation forfaitaire d'une heure.

La facturation est mensuelle et le règlement se fait :

- soit auprès du Receveur municipal (BP 151 – 83167 LA VALETTE DU VAR),
- soit par prélèvement automatique (à renseigner dans le dossier unique d'inscription),
- soit en ligne à partir du portail citoyen.

Les règlements doivent être effectués sous 15 jours. Passé ce délai, les poursuites légales seront engagées par le Trésor Public en vue du recouvrement de la dette. Faute de paiement, l'enfant sera refusé dans les garderies périscolaires à partir du 1^{er} du mois suivant pour que les parents puissent prendre leurs dispositions.

III – OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Par mesure de sécurité, les enfants doivent être confiés au personnel de l'accueil périscolaire du matin par les parents, ou toute autre personne habilitée mentionnée dans le dossier d'inscription. Ils sont récupérés le soir dans les mêmes conditions auprès des équipes de l'A.L.S.H. périscolaire, **après présentation d'une pièce d'identité pour les personnes habilitées.**

L'enfant dont les parents seraient en retard à la sortie des classes sera gardé par son enseignant s'il est en maternelle, ou raccompagné au portail dès la fin des cours s'il est en élémentaire.

Aucun enfant non inscrit ne pourra être accueilli à l'accueil périscolaire, même s'il fréquente ce service à d'autres dates.

En cas de manquement aux règles de fonctionnement, par suite d'impolitesse ou d'insolence, de chahuts répétés, de tenue incorrecte, dégradation de matériel,... l'élève pourra être sanctionné. Selon la gravité des faits, il pourra s'agir :

- d'un courrier aux parents (ou au détenteur de l'autorité parentale) l'informant des agissements de l'enfant,
- d'une exclusion temporaire,
- de l'exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas de faute grave, après en avoir informé les parents, l'enfant pourra être expulsé sans avertissement préalable.

Concernant les parents, **en cas de retard dû à une urgence absolue et donc exceptionnelle et imprévisible, ils sont tenus de prévenir la direction de l'accueil périscolaire du soir.**

Par définition, le motif d'urgence absolue ne pourra être accepté de façon répétitive. L'enfant ne sera alors plus pris en charge par les équipes des garderies périscolaires.

Les abus et le non-respect des horaires précisés dans le présent règlement pourront entraîner l'exclusion de l'enfant.

En cas de non prise en charge de l'enfant et d'impossibilité de joindre les parents ou la personne responsable mandatée par eux, le personnel peut faire appel à la Police Municipale qui, après accord du Procureur de la République, transférera l'enfant au Centre Départemental de l'Enfance.

IV – TARIFS

Tarif horaire (1) (2)		
	16h30 – 17h30	17h30 – 18h45
Quotient familial inférieur à 501	0,60 €	0,60 €
Quotient familial entre 501 et 800	0,90 €	0,90 €
Quotient familial entre 801 et 1100	1,20 €	1,20 €
Quotient familial entre 1101 et 1300	1,40 €	1,40 €
Quotient familial entre 1301 et 1500	1,60 €	1,60 €
Quotient familial entre 1501 et 2000	1,70 €	1,70 €
Quotient familial supérieur à 2000	1,80 €	1,80 €

(1) Toute heure commencée est due.

(2) L'accueil du matin, quelle que soit sa durée, sera facturé 1 heure

Ce tarif ne comprend pas le goûter, qu'il appartient aux parents de fournir dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

V – SANTE

En cas d'accident toutes les mesures sont prises immédiatement par la direction de l'accueil périscolaire (soins, hospitalisation...) conformément aux décisions des services de secours, et la famille est prévenue simultanément.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} Septembre 2017.

Il sera diffusé aux directrices des établissements scolaires, au personnel de service, au prestataire en charge de l'accueil périscolaire, au Receveur municipal et aux familles.